

N° 2026-009

ISOE : MODIFICATION DE L'IMPACT DE LA MALADIE SUR LES PRIMES

L'an deux mil vingt-six le 28 janvier, le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-et-un janvier, s'est réuni à Aime-La-Plagne, sous la Présidence de Lucien SPIGARELLI, Président.

Michel GOSTOLI est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Mmes BERARD Patricia, DUCHOSAL Sylviane, GIROD-GEDDA Isabelle, MAIRONI-GONTHIER Corine, MARTINOD Marie, PAVIET Rose, VILLIEN Michelle
MM. SPIGARELLI Lucien, BOCH Jean-Luc, BOUTY Georges, BROCHE Richard, DUC Jacques, FAVRE Didier, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, SILVESTRE Jean-Louis, VIBERT Christian.

Absents excusés :

Mmes CHAMOOUSSIN Bernadette (donne pouvoir à Mme Corine MAIRONI-GONTHIER), FAVRE Maryse (donne pouvoir à Mme Michelle VILLIEN), LIMONTA VERTHIER Muriel
M. VILLIBORD Guillaume.

Absents :

Mmes ASTIER Fabienne, FAGGIANELLI Evelyne
MM. MARCHAND-MAILLET Thierry, PELLICIER André, TRAISSARD Robert, URBAIN Xavier.

En exercice : 27

Présents : 17

Absents : 10

dont pouvoirs : 2

Date de publication : 02 février 2026 au 02 avril 2026

Le Président rappelle que le cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement Artistique (AEA) bénéficie d'un régime indemnitaire spécifique, ce cadre d'emploi étant le seul à ne pas pouvoir bénéficier du RIFSEEP.

La délibération n°2023-131 prise par le Conseil communautaire en date du 13 décembre 2023 instaure les primes pouvant être accordées aux AEA et définit les modalités d'application comme suit :

- **Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement** pour les cadres d'emploi suivants : Assistant d'Enseignement Artistique.
Crédits budgétaires ouverts jusqu'à 8 h de service excédant 20 h par semaine, toute l'année de façon régulière, pour l'assistant chargé de la direction
Crédits budgétaires ouverts jusqu'à 4 h par semaine pour les autres assistants d'enseignement

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves pour les cadres d'emplois suivants : Assistant d'Enseignement Artistique : part fixe et part modulable

Les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus, qu'ils soient titulaires ou stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès leur prise de fonction.

Le montant des heures supplémentaires d'enseignement sera réévalué selon les textes en vigueur et que l'ISOE mis en œuvre sera réévalué selon les textes en vigueur par référence au taux en vigueur dans les services de l'Etat.

Il est précisé que, sous réserve des dispositions spécifiques, le versement des primes s'effectuera selon les modalités suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le versement des primes suit le traitement de base indiciaire.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

Le régime indemnitaire sera maintenu :

- pendant les congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant et pour adoption,
- pendant les absences liées à une décharge de service pour mandat syndical, un congé de formation, des congés annuels, une autorisation d'absence exceptionnelle, une sanction disciplinaire,
- en cas d'accident de service ou maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire sera supprimé en cas de suspension ou de grève.

Ces modalités d'application sont identiques à celles fixées pour le RIFSEEP.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 19
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- nombre de votes « pour » : 19
- nombre de votes « contre » : 0

Considérant que, dans le cadre de l'évolution de sa politique de ressources humaines, la collectivité souhaite renforcer la protection et l'accompagnement de ses agents,

Considérant que la retenue appliquée jusqu'à présent sur les primes en cas de congé pour maladie ordinaire, fondée sur la règle du 1/30^e après un délai de carence de 30 jours, n'a pas permis d'atteindre l'objectif attendu de réduction de l'absentéisme,

Considérant la volonté de la collectivité de mettre en place un dispositif plus protecteur et plus lisible pour les agents, afin d'améliorer les conditions de travail, la motivation et la fidélisation des personnels,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 a modifié le montant de la part fixe de l'ISOE à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu les délibérations n°2020-137 et n°2023-131 relatives à l'instauration du régime indemnitaire pour les assistants d'enseignement artistique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11/12/2025,

DECIDE que, sous réserve des dispositions réglementaires, le versement des primes s'effectuera selon les modalités suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le versement des primes suit le traitement de base indiciaire.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

Le régime indemnitaire sera maintenu :

- pendant les congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant et pour adoption,
- pendant les absences liées à une décharge de service pour mandat syndical, un congé de formation, des congés annuels, une autorisation d'absence exceptionnelle, une sanction disciplinaire,
- en cas d'accident de service ou maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire sera supprimé en cas de suspension ou de grève.

DIT que le régime indemnitaire sera versé mensuellement.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2026.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LE 28 JANVIER 2026.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Michel GOSTOLI



Le Président,
Lucien SPIGARELLI

LES VERSANTS D'AIME
COMMUNAUTE DE COMMUNES
1002, AVENUE DE TARENTAISE
CP 60 - 73212 AIME-LA-PLAGNE CEDEX